

DECISION DCC 17-029 DU 09 FEVRIER 2017

Date : 9 février 2017

Requérant : Martin D. HOUENASSI

Contrôle de conformité

Acte administratif

Atteintes aux biens

Conflit de travail

Discrimination

Loi fondamentale

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 mai 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0937/059/REC, par laquelle Monsieur Martin D. HOUENASSI forme un recours en inconstitutionnalité contre le décret n°2016-210 du 04 avril 2016 portant sa mise à la retraite ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... 1- Les faits : Officier des Forces armées, j'ai été recruté comme enseignant à l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) par procédure régulière et j'ai pris service le 20 novembre 2000. J'ai gravi les échelons universitaires pour accéder au grade de professeur titulaire en juillet 2014, conformément aux procédures académiques et dans le respect de mes obligations administratives et militaires, avec l'accord et le soutien des autorités militaires. En témoignent :

-l'organisation par le chef d'Etat-major général à mon honneur le 09 décembre 2009 d'une cérémonie publique médiatisée de témoignage de satisfaction à l'occasion de mon admission au concours d'agrégation ;

- le paiement régulier de mes droits salariaux d'enseignant des universités du Bénin par l'administration militaire.

J'ai atteint le grade universitaire le plus élevé depuis juillet 2014 et je suis actuellement l'enseignant de cardiologie le plus gradé à l'UAC. A ce titre, j'exerce dans cette université des responsabilités de chef d'unité de cardiologie et de coordonnateur du diplôme d'études spécialisées de cardiologie auxquelles j'ai été régulièrement nommé.

En janvier 2015, dans un contexte où les enseignants militaires ont plusieurs fois été mis à la retraite en violation des textes régissant l'admission à la retraite au niveau de l'enseignement supérieur, j'ai sollicité par écrit le ministre de l'Enseignement supérieur pour lui demander de contribuer à rétablir ma date normale d'admission à la retraite et de veiller à ce que les militaires ne soient plus précocement admis à la retraite. Il en a résulté une décision du Conseil des ministres qui prescrit l'établissement d'un contrat complémentaire par le ministère de l'Enseignement supérieur après la mise à la retraite dans les Forces armées. L'application de cette décision a été précisée par le décret n°2016-056 du 10 mars 2016.

Suite à ma requête du 21 janvier 2015 adressée au ministre de la Défense lui fournissant les arguments légaux pour intégrer mes droits d'enseignant d'université dans le processus de gestion de mon admission à la retraite, les autorités militaires ont contribué à la prise du décret n°2016-210 du 04 avril 2016 programmant mon admission à la retraite le 1^{er} octobre 2016, soit 10 ans avant mes 65 ans, sur l'unique critère de la durée maximum de service qui est de 35 ans dans les Forces armées. Cette procédure de mise en retraite a été poursuivie malgré une

argumentation écrite et bien documentée contenue dans ma demande. Cette argumentation lui décrivait, avec des preuves, le mode d'admission à la retraite prescrit par la loi pour les enseignants des universités et leur application pour les agents civils de l'Etat. Elle lui rappelait aussi que la Cour constitutionnelle avait déjà jugé des dossiers similaires au mien et que suite à sa décision DCC 05-128 du 25 octobre 2005, les administrations civiles et militaires avaient procédé au reversement de militaires dans la Fonction publique comme je demandais dans l'une de mes propositions de solution » ;

Considérant qu'il poursuit : « 2- Mon analyse

2-1. Le Gouvernement viole la Constitution en m'admettant à la retraite le 1^{er} octobre 2016.

En me mettant à la retraite par le décret n°2016-210 du 04 avril 2016 sur le critère de la durée maximale de service et en omettant ce critère pour mes collègues civils de l'UAC, le Gouvernement viole l'article 26 de la Constitution et me fait subir une discrimination dans ma fonction d'enseignant des universités.

Aussi, les conditions de prise de contrat prescrites dans le décret n°2016-056 du 10 mars 2016 ne me paraissent-elles pas suffisantes pour me garantir la jouissance des articles 9 et 30 de la Constitution.

2-2. Il n'y a pas d'obstacle légal quant à l'application du statut des enseignants des universités à mon profit.

La loi portant statut particulier des enseignants des universités du Bénin n'a pas distingué les enseignants selon leur ministère d'origine. Il n'y a donc pas d'obstacle légal à l'appliquer à un militaire. La durée maximale de service à laquelle s'accroche l'administration militaire existe aussi pour les agents civils de l'Etat, mais elle devient caduque quand l'agent de l'Etat acquiert le statut d'enseignant des universités.

2-3. Il n'y a pas de difficulté de procédure en ce qui concerne mon reversement au ministère de l'Enseignement supérieur ou mise à disposition de ce ministère.

L'administration béninoise a l'habitude de reverser des militaires dans la Fonction publique. Ainsi, des militaires ont été reversés dans la Police. Aussi, suite à une décision de la Cour constitutionnelle, plusieurs agents du ministère de la Défense

ont-ils été reversés dans la Fonction publique (enseignement supérieur – douane...). J'ai fourni dans les courriers de janvier 2015 les arrêtés de reversement de ces agents et la décision de la Cour constitutionnelle qui y a conduit.

2-4. La solution palliative adoptée par le Conseil des ministres en 2016 (décret n°2016-056) consacre la discrimination et n'en atténue que les méfaits matériels.

Le fait que le Conseil des ministres accepte la mise à la retraite par les Forces armées des militaires enseignants d'université en dehors des critères spécifiques n'est pas concevable dans les principes, car les agents civils de l'Etat qui sont enseignants ne sont pas traités de cette manière.

De même, l'établissement d'un nouveau contrat dans la Fonction publique prend de nombreux mois, en général un an. Au cours de cette période, l'enseignant se retrouvera sans salaire alors qu'il continue à travailler. Ainsi, je continuerai à exercer mes fonctions énumérées ci-dessus et d'assurer mes obligations de base d'enseignant, sans rémunération. Il y a une discordance entre le travail et la rémunération qui n'est pas acceptable. Et le probable rappel de solde ne peut être considéré comme une vraie solution. Aussi, l'établissement d'un nouveau contrat suppose-t-il de nouvelles conditions et de nouvelles tracasseries qui ne sont pas acceptables pour un agent qui travaille pour l'Etat depuis plus de 34 ans et qui ne change pas d'activité. ... Le décret n°2016-056 du 10 mars 2016 subordonne le contrat à un nouvel avis du Conseil scientifique, nous rabaissant à une situation de demandeur d'emploi.

Par ailleurs, le passage du statut d'enseignant titulaire au statut de contractuel pourrait avoir des inconvénients majeurs dans les possibilités d'accès aux responsabilités.

En outre, il n'y a aucune assurance que la retraite finale à l'âge de 65 ans sera au même niveau que celle d'un enseignant civil de même rang... » ;

Considérant que par la lettre du 30 janvier 2017, enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date sous le n°0158, Monsieur Martin Dèdonougbo HOUENASSI, en complément de sa requête du 25 mai 2016, écrit : « ... J'ai l'honneur de solliciter qu'il plaise à la haute juridiction d'intégrer à mon recours enregistré le 25 mai 2016, les informations complémentaires en ma possession.

Ces informations concernent tous les échelons de l'Administration : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique – Ministère de la Défense nationale – Présidence de la République.

Elles visent, d'une part, à justifier les déclarations contenues dans mon recours, d'autre part, à appeler l'attention de la Cour sur le fait que j'ai entrepris toutes les démarches nécessaires pour entrer dans mon statut d'enseignant et éviter la situation actuelle.

1- Information concernant ma relation avec le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (MESRS)

-Mon recrutement a été fait par voie régulière suite à une demande manuscrite enregistrée à l'Etat-Major des armées sous le numéro 0035 du 18 janvier 2000 et transmis au MESRS sous le n°229/MDN/DC/SG/DA/RH du 26 janvier 2000. Mon recrutement m'a été notifié (pièce jointe n°1) et j'ai pris service le 27 novembre 2000 (pièce jointe n°2).

-En 2002, sur ma demande, le ministre de la Défense a pris un arrêté de mise à disposition du MESRS. Ce document porte le n°1730 et a été adressé par le MDN à l'Etat-Major général où il a été enregistré sous le n°3247 le 27 juin 2002. Ce document en principe a été adressé au MESRS.

-En 2007, j'ai demandé au ministre d'Etat en charge de la Défense nationale la régularisation de ma situation administrative au niveau du MESRS, ce qu'il a sollicité auprès du MESRS en octobre 2007 (pièce jointe n°3).

-En 2008, j'ai soumis comme mes collègues civils un dossier pour le reclassement dans le corps des Maîtres-assistants dans le cadre de la préparation du concours d'agrégation. Le MESRS m'a inscrit sur la liste des Maîtres-assistants (pièce jointe n°4).

-En 2009, suite à mon admission au concours d'agrégation, j'ai été félicité par le MESRS en même temps que mes collègues civils (pièce jointe n°5).

-En 2011, j'ai participé à des démarches destinées à régulariser la situation de deux (02) militaires enseignants à l'UAC qui avaient été normalement mis à la retraite en 2004 (Monsieur KOMONGUI Gounou Didier alors Maître-assistant) et en 2005 (Monsieur MADOUGOU Soumaïla, Maître-assistant aussi) sur des critères militaires et en ignorance des critères de l'enseignement supérieur. Une commission interministérielle a été

mise en place avec comme mission "d'étudier les conditions d'emploi et de rémunération des médecins militaires en service dans l'enseignement supérieur, de faire des propositions pour la gestion de la carrière universitaire desdits médecins militaires". L'arrêté de création de cette commission constitue la pièce jointe n°6. Il a été signé le 22 septembre 2011 et avait donné un délai de quatre (04) semaines aux membres pour rendre ses travaux.

-En 2013, j'ai signé avec les quatre (04) autres militaires enseignants de rang magistral à la FSS une lettre destinée au MESRS dont l'objet était : "situation administrative des enseignants de la FSS originaires du ministère de la Défense nationale (MDN)". Cette lettre est la pièce jointe n°7 et a été introduite au secrétariat du doyen de la FSS en juillet 2013.

-Le 21 janvier 2015, j'ai adressé une lettre individuelle au MESRS par voie hiérarchique (Décanat de la Faculté des Sciences de la Santé – FSS) pour préciser ma situation administrative et lui demander de s'intéresser à mon problème de retraite et "contribuer à la recherche d'une solution juste conforme aux textes". Cette lettre et sa réponse qui m'a été transmise en 2016 constituent la pièce jointe n°8.

-En 2016, ma relation avec le MESRS a été marquée par :

.La réponse de MESRS à ma lettre du 15 janvier 2015 (pièce jointe n°8),

.Ma décoration sur proposition de MESRS comme mes collègues civils pour l'obtention du grade académique de professeur titulaire des Universités du Bénin (pièce jointe n°9),

.La continuité que j'ai observée dans l'exécution de ma mission d'enseignant (pièce jointe n°10),

.Ma réception en audience par l'actuel ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sur ma demande pour lui expliquer ma situation et demander sa contribution à une solution légalement juste.

2- Information concernant ma relation avec le ministère de la Défense au sujet de ma carrière universitaire

-En 2002, suite à ma prise de service à l'UAC, sur ma demande, le ministre de la Défense a pris un arrêté de mise à disposition du MESRS. Ce document porte le n°1730 et a été adressé par le MDN à l'Etat-Major général où il a été enregistré sous le n°3247 le 27 juin 2002. Il a été distribué dans les grandes

directions centrales de l'Etat-Major. Ma copie personnelle ne m'est jamais parvenue et ce document a curieusement disparu des archives.

-En 2007, suite à ma demande, le MDN a sollicité auprès du MESRS la régularisation de ma situation administrative (pièce jointe n°3).

-En 2008, j'ai rendu compte de mon admission au concours d'agrégation au chef d'Etat-Major général qui a organisé le 09 décembre 2008 une cérémonie publique radiodiffusée de témoignage de satisfaction pour marquer la fierté de l'institution militaire d'avoir dans ses rangs pour la première fois un agrégé des universités nationales.

-2012 – 2015, j'ai entrepris les démarches ci-après :

.2012, demande au Commandement militaire de clarifier ma situation en ce qui concerne la retraite et sa réponse qui affirme que la retraite sera décidée uniquement sur les critères militaires (ce document est la 1^{ère} pièce jointe des lettres adressées le 21 janvier 2015 au MESRS et au MDN).

.21 janvier 2015, demande au MDN que la procédure soit trouvée pour que mon statut d'enseignant soit respecté dans la gestion de ma retraite (pièce jointe n°11) suivie de la réponse du chef d'Etat-Major (pièce jointe n°12).

-Année 2016 :

.14 mars, j'ai adressé au chef d'Etat-Major général une demande de reversement au MESRS (pièce jointe n°13). Il l'a transmise au ministre de la Défense le 18 mai avec avis favorable (pièce jointe n°14).

.J'ai sollicité deux (02) audiences auprès du MDN actuel qui me les a accordées au sujet de ma situation administrative et des démarches entreprises y compris le recours adressé au Président de la République.

-De 2000 à 2016, le Commandement militaire m'a régulièrement reconnu la fonction d'enseignant et en conséquence, m'a toujours payé mon salaire en intégrant ma fonction d'enseignant » ; qu'il poursuit : « 3- Informations concernant mes démarches vers le Président de la République

Suite à toutes ces démarches infructueuses au niveau de mes deux (02) ministères de tutelle, j'ai adressé un recours administratif au Président de la République le 18 avril 2016 (pièce

jointe n°15). Ce recours a été transmis au chef d'Etat-Major le même jour. Celui-ci l'a transmis au ministre de la Défense le 22 avril 2016.

Telles sont ... les informations complémentaires en ma possession et qui, je l'espère, aideront la haute juridiction à retenir que :

-Je suis un enseignant régulièrement recruté,

-J'ai régulièrement assumé ma fonction d'enseignant en harmonie avec les autorités aussi bien du ministère de l'Enseignement supérieur que celles du ministère de la Défense nationale,

-J'ai régulièrement appelé l'attention des autorités de ses ministères, puis du Président de la République sur la nécessité d'éviter une gestion discriminatoire de la suite de ma carrière universitaire.

Ces deux (02) ministères m'ont toujours reconnu et traité comme enseignant, ont toujours reconnu qu'il était nécessaire de mieux codifier la carrière universitaire des enseignants militaires en général et la mienne, en particulier, avant d'adopter pour la retraite une position discriminatoire par rapport à mes homologues civils » ;

Considérant qu'à cette lettre portant complément d'informations, il joint divers autres documents » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale, Monsieur Candide Armand-Marie AZANNAÏ, écrit : « ... J'ai l'honneur de vous faire parvenir mes observations comme suit :

1. De la qualité d'enseignant du supérieur

L'Administration militaire a encouragé et soutenu le médecin-colonel Dèdonougbo Martin HOUENASSI dans le processus de son ascension et de son intégration dans l'espace universitaire.

Elle reconnaît donc au médecin-colonel Dèdonougbo Martin HOUENASSI, en sus de son statut d'officier des Forces armées béninoises, la qualité de professeur titulaire des universités.

2. De l'exposé des textes applicables en vigueur

La loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises dispose que :

Article 99 : "La durée de service qui ne peut excéder trente-cinq (35) ans court à partir de la date d'incorporation et prend fin à la limite supérieure d'âge du grade détenu".

Article 100 : "Les limites supérieures d'âge des officiers en service dans les Forces armées béninoises sont les suivantes : ... Colonel : 58 ans. ... Les médecins des armées, professeurs assistants, professeurs de rang magistral sont soumis aux dispositions relatives aux limites d'âge applicables à leurs homologues civils".

3. Du statut applicable pour la mise à la retraite

Certes, l'Administration reconnaît au requérant la qualité de professeur titulaire des universités ; cependant, c'est exclusivement sa qualité de militaire qui a prévalu pour sa mise à la retraite.

Conclusion :

La mise à la retraite du médecin-colonel Dèdonougbo Martin HOUENASSI par le décret n°2016-210 du 04 avril 2016 portant admission à la retraite de onze (11) officiers supérieurs des Forces armées béninoises est conforme aux dispositions de l'article 99 de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises » ;

Considérant que de son côté, le directeur de cabinet du ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales, Monsieur David D. VIDEHOUE, répondant au nom du ministre, écrit : « ...Le requérant a été recruté comme enseignant à l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) en qualité de médecin colonel des Forces armées.

La dualité de la situation administrative de cette catégorie d'enseignants à laquelle appartient dès lors Monsieur HOUENASSI Dèdonougbo Martin a conduit les autorités du

ministère en charge de l'Enseignement supérieur à y envisager une solution. Dans cette perspective, une commission créée par l'arrêté interministériel n°489/MESRS/MDN/DC/SGM/DRFM/DRH/CT-SAAS/SA du 22 septembre 2011 a étudié les conditions d'emploi et de rémunération de ces médecins militaires en service dans l'enseignement supérieur. Cette commission a également fait des propositions en vue de la gestion de la carrière desdits médecins.

Les conclusions des travaux de cette commission ont donné lieu à la communication n°624/15 qui a suggéré au Conseil des ministres le maintien en activité sous contrat, après leur mise à la retraite dans les Forces armées, des médecins militaires enseignants de rang A et de rang B des Universités nationales du Bénin jusqu'à l'âge de retraite de leurs homologues civils.

En approuvant cette communication, le Conseil des ministres, en sa séance du mercredi 23 juillet 2015, a demandé au ministre en charge de l'Enseignement supérieur, celui de la Fonction publique ainsi que celui des Finances de conclure un contrat de travail avec les intéressés et les médecins militaires enseignants de rang A et de rang B de la Faculté des sciences de la santé (FSS) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) déjà admis à faire valoir leur droit à la pension de retraite militaire, mais qui ont continué à assurer leurs prestations universitaires.

Cette décision prise par le Gouvernement s'est concrétisée par l'adoption, en Conseil des ministres en sa séance extraordinaire du vendredi 22 janvier 2016, du décret n°2016-056 du 10 mars 2016 portant conditions d'emploi des médecins militaires, enseignants de rang A et de rang B des Universités nationales du Bénin, après leur admission à la retraite dans les Forces armées béninoises.

Ainsi, le ministère du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales maintient en activité les médecins militaires enseignants des Universités nationales du Bénin (UNB) jusqu'à la même date limite d'âge de départ à la retraite de leurs homologues civils.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le ministère du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales ne procède à la mise à la retraite de l'agent de l'Etat que sur la base de la date de première prise de service de l'intéressé.

Dans ce sens, l'admission à la retraite après trente-cinq (35) ans de service ou à cinquante-cinq (55) ans d'âge a toujours été la

règle appliquée à tous les officiers supérieurs. Ainsi en a-t-il été le cas pour le général et le professeur Albert GNANGNON ainsi que le général Abdoulaye IDRISOU qui, en leur temps, n'avaient pas bénéficié d'un contrat.

En revanche, bien avant l'admission à la retraite du requérant, certains enseignants militaires admis à la retraite après trente-cinq (35) ans de service ou à cinquante-cinq (55) ans d'âge ont continué à enseigner dans les Universités nationales du Bénin (UNB) sur la base d'un contrat. A titre d'illustration, on peut citer les officiers supérieurs comme Soumaïla MADOUGOU et Didier KOMONGUI.

Dans le cas d'espèce, le requérant trouve sa solution dans l'application du décret ci-dessus indiqué. Dès lors, la possibilité qui est désormais offerte à Monsieur Martin Dèdonougbo HOUENASSI le rend irrecevable à estimer qu'il est victime d'une injustice.

Somme toute, le ministère du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales n'a fait aucun traitement discriminatoire à l'égard du requérant... » ;

Considérant que le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, Madame Marie Odile ATTANASSO, quant à elle, écrit : « ... I- Sur la recevabilité du recours

...Le décret n°2016-210 du 04 avril 2016 engageant le processus de mise à la retraite de Monsieur Martin Dèdonougbo HOUENASSI, médecin colonel des Forces armées béninoises a pour fondement juridique la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises (FAB)... et le décret d'application n°2016-056 du 10 mars 2016 portant condition d'emploi des médecins militaires, enseignants de rang A et de rang B des Universités nationales du Bénin (UNB) après leur admission à la retraite dans les Forces armées béninoises...

...Il convient donc de constater que le décret soumis à l'appréciation de la Cour constitutionnelle est un acte administratif régi par la loi précitée qui dispose en son article 2 que : "Sauf dispositions expresses de la présente loi, le statut général de la Fonction publique n'est pas applicable aux personnels militaires compte tenu du caractère particulier de la fonction militaire, des devoirs, missions, attributions, obligations et restrictions de droits qu'elle comporte ".

...Les "règles fixées par les lois et règlements portant code des pensions civiles et militaires s'appliquent aux militaires dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent statut".

Considérant cette disposition, il convient que la Cour constitutionnelle se déclare incompétente et renvoie le requérant à mieux se pourvoir ainsi qu'il avisera puisqu'un acte administratif qui est pris en vertu d'une loi échappe *de jure* à la compétence du juge de la constitutionnalité (Cf. décision DCC 03-044 du 13 mars 2003)...

Mais, si par extraordinaire la Cour déclarait recevable le recours, le requérant sera en tout état de cause déclaré mal fondé en son action comme il sied de le démontrer.

II- Sur la prétendue violation de l'article 26 de la Constitution...

...Le requérant argue de ce que "les conditions de prise du contrat prescrites dans le décret n°2016-056 du 10 mars 2016 ne lui paraissent pas suffisantes pour garantir la jouissance des articles 9 et 30 de la Constitution". ...Il soutient que "la loi portant Statut particulier des enseignants des universités du Bénin n'a pas distingué les enseignants selon leur ministère d'origine".

Mais...la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises a prévu en son article 60 le service détaché qui est "La position de l'officier placé hors de son corps d'origine pour occuper un emploi public ou privé, mais d'intérêt national. Dans cette position, l'officier continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à la pension de retraite". ...Aux termes de l'article 61 alinéa 2 : "L'officier en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par son détachement. Il ne peut cependant être affilié au régime de retraite dont relève la fonction, ni acquérir à ce titre des droits quelconques à pension".

...L'article 56 du décret n°2010-24 du 15 janvier 2010 portant statut particulier des corps des personnels enseignants des Universités nationales du Bénin (UNB) indique : "Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, les professeurs titulaires se recrutent parmi les candidats inscrits sur la Liste d'aptitude aux fonctions de professeurs titulaires (LAFPT) du CAMES ou sur toute autre liste

reconnue équivalente par le Conseil scientifique d'une université nationale du Bénin"...

...En vertu de l'article 59 du même décret "L'agent recruté conformément à l'article 56 ci-dessus, est nommé dans le corps des professeurs titulaires. Il porte le titre de professeur titulaire des universités nationales du Bénin.

A sa nomination, l'intéressé reçoit gracieusement un costume académique correspondant à ce titre".

Considérant ces préalables, le candidat devenu professeur titulaire est mis à la disposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique par le ministre en charge du Travail et de la Fonction publique pour son intégration dans le corps des enseignants du supérieur en le nommant ou en lui établissant un contrat en bonne et due forme.

...Dans le cas d'espèce, le sieur Martin Dédonougbo HOUENASSI, médecin militaire, colonel des Forces armées béninoises (FAB) a été sélectionné par le Conseil scientifique de l'Université d'Abomey-Calavi pour dispenser des cours. Mais ...il n'a jamais accompli la procédure qui devrait le mettre à la disposition du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. ...Il est demeuré militaire, servant sous le ministre de la Défense et non sous le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique jusqu'à son âge d'admission à la retraite comme colonel des Forces armées béninoises ainsi que le prévoit l'article 61 alinéa 2 ci-dessus cité.

...Dans ces conditions, le requérant dispensait des cours à l'UAC en qualité de simple vacataire puisqu'il n'avait ni le titre d'enseignant permanent ni le titre d'enseignant contractuel des UNB, donc ne faisait pas partie du corps enseignant des UNB contrairement à ce qu'il a voulu faire accroire.

...Les autorités exécutives, animées par des considérations d'équité et d'humanité, ont apporté des apaisements à la situation des médecins-militaires, vacataires dans les UNB après leur admission à la retraite dans les Forces armées béninoises (FAB). ...Le décret n°2016-056 du 10 mars 2016 portant conditions d'emploi des médecins militaires enseignants de rang A et de rang B des UNB a été adopté par le Conseil des ministres sur proposition d'une commission interministérielle composée des représentants du ministre en charge de la Fonction publique, du ministre en charge de l'Enseignement supérieur, du ministre en

charge des Finances (contrôle financier et direction générale du budget) et du ministre de la Défense nationale.

...Les dispositions de ce décret précité prescrivent de signer aux intéressés qui continuent à assurer leurs prestations d'enseignement, un contrat avec une rémunération correspondant à 75% du solde indiciaire du corps d'appartenance de leurs homologues civils » ; qu'elle fait observer : « ...Jusqu'à sa retraite, le sieur Martin Dédonougbo HOUENASSI est demeuré militaire et régi par les dispositions de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des FAB. ...S'il continue à enseigner à l'UAC après sa mise à la retraite par les FAB, il lui sera établi un contrat conformément aux dispositions du décret n°2016-056 du 10 mars 2016 précité » ; qu'elle conclut : « ...Au principal :

1- constater que le décret n°2016-210 du 04 avril 2016 attaqué par le requérant est un acte normatif, régi par la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises et le décret d'application n°2016-056 du 10 mars 2016 portant conditions d'emploi des médecins-militaires, enseignants de rang A et de rang B des UNB, après leur admission à la retraite dans les FAB, qui échappe de droit au contrôle du juge de la constitutionnalité et que son appréciation relève du juge de la légalité ;

2- dire et juger que la Cour constitutionnelle est incompétente ;

3- renvoyer Monsieur Martin Dédonougbo HOUENASSI à mieux se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Au subsidiaire :

1- constater que le requérant est demeuré médecin-militaire jusqu'à sa mise à la retraite par les Forces armées béninoises ;

2- constater que le requérant n'a jamais accompli la procédure qui devrait le mettre à la disposition du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique par le ministre en charge de la Fonction publique ;

3- dire et juger que le décret n°2016-210 du 04 avril 2016 portant admission à la retraite d'un (01) officier général et de onze (11) officiers supérieurs des Forces armées béninoises n'a nullement violé l'article 26 de la Constitution... Ce décret a plutôt fait une judicieuse application de la loi n°2005-43 du 26 juin

2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la haute juridiction de déclarer contraire à la Constitution, parce que discriminatoire, le fait pour l'administration militaire de le mettre à la retraite sur le seul critère de son statut d'officier, en ignorant sa qualité de professeur titulaire des universités, lui offrant ainsi un traitement différent et moins avantageux que celui habituellement offert à ses homologues civils de même rang universitaire ;

Considérant que l'article 26 de la Constitution dispose : « **L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.**

L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées » ; que par ailleurs, aux termes de l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « **1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi**

2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi » ; qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans la même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant appartient au corps des Forces armées béninoises bien qu'intervenant en qualité de professeur titulaire des Universités nationales du Bénin (UNB) ; que cette intervention de l'intéressé dans le corps des enseignants des Universités nationales du Bénin (UNB) ne lui a pas fait perdre sa qualité de médecin-colonel des Forces armées ; que les conditions d'admission à la retraite de cette catégorie d'agents de l'Etat est régie par la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut des personnels militaires des Forces armées béninoises et le décret n°2016-056 du 10 mars 2016 portant conditions d'emploi des

médecins militaires, enseignants de rang A et de rang B des Universités nationales du Bénin (UNB) ;

Considérant qu'aux termes des articles 99 et 100 de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut des personnels militaires des Forces armées béninoises : « *La durée de service qui ne peut excéder trente-cinq (35) ans court à partir de la date d'incorporation et prend fin à la limite supérieure d'âge du grade détenu* » ; « *Les limites supérieures d'âge des officiers en service dans les Forces armées béninoises sont les suivantes :*

-lieutenant :	50 ans
-capitaine :	54 ans
-commandant :	54 ans
-lieutenant-colonel :	58 ans
-colonel :	58 ans
-général de brigade :	60 ans
-général de division :	60 ans
-général des corps d'armée :	60 ans
-général d'armée :	60 ans.

Les médecins des armées, professeurs assistants, professeurs de rang magistral sont soumis aux dispositions relatives aux limites d'âge applicables à leurs homologues civils.

Toutefois, l'officier n'ayant pas atteint la limite supérieure d'âge de son grade, mais ayant accompli trente (30) ans de service, peut sur sa demande, bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate.

Une décision du Président de la République consacre l'officier dans cette position » ; que le décret n°2016-056 du 10 mars 2016 portant conditions d'emploi des médecins militaires, enseignants de rang A et de rang B des Universités nationales du Bénin (UNB), conditionne le maintien en activité, après leur mise à la retraite dans les Forces armées, des médecins militaires enseignants de rang A et de rang B des Universités nationales du Bénin (UNB) à la signature d'un contrat jusqu'à l'âge de retraite de leurs homologues civils ; qu'il en résulte que le requérant, médecin-colonel et professeur titulaire des Universités nationales du Bénin (UNB), n'est pas dans la même situation juridique que ses homologues enseignants, agents civils, appartenant exclusivement au corps des enseignants des Universités nationales du Bénin (UNB) ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que le décret n°2016-210 du 04 avril 2016 portant mise à la retraite de Monsieur Martin Dèdonougbo HOUENASSI n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que toutefois, il résulte des éléments du dossier que depuis l'an 2000, le requérant, médecin-colonel des armées, a été autorisé par la lettre n°0757-2000/UNB/SG/CS du 07 novembre 2000 par le Conseil scientifique de l'Université nationale du Bénin à enseigner à l'UNB en qualité de Professeur-assistant à compter de la rentrée 2000 - 2001 ; que par la note de service n°128/MESRS/DC/SGM/DRH/SPESRSI du 1^{er} avril 2008, il a été nommé et reclassé dans le corps des Maîtres-assistants ; que le ministre de l'Enseignement supérieur ne saurait dès lors ignorer l'évolution de la carrière du requérant au niveau des Universités nationales du Bénin (UNB), ce d'autant plus que c'est le même ministère et la même université qui l'ont présenté au concours d'agrégation du CAMES en 2008 ; qu'il a sollicité en vain auprès des ministères compétents son reversement dans le corps des enseignants des universités nationales ; qu'aucun acte réglementaire conséquent n'a été pris pour répondre à sa requête ; qu'il y a donc lieu de relever que ce dysfonctionnement de l'Administration a porté un préjudice certain au requérant ; qu'il échet dès lors pour la Cour, en sa qualité d'organe régulateur, de dire et juger que les ministères en charge de la Fonction publique, de l'Enseignement supérieur, des Finances et de la Défense nationale doivent préciser pour l'avenir la situation des médecins militaires enseignants des universités nationales en leur réservant un traitement identique à celui de leurs homologues civils conformément à l'article 100 de la loi n°2005-043 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises déclarée conforme à la Constitution par la décision DCC 06-056 du 20 juin 2006 de la Cour constitutionnelle ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – Le décret n°2016-210 du 04 avril 2016 portant mise à la retraite de Monsieur Martin Dèdonougbo HOUENASSI n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- Les ministres en charge de la Fonction publique, de l'Enseignement supérieur, des Finances et de la Défense nationale doivent préciser pour l'avenir la situation des médecins

militaires enseignants des universités nationales en leur réservant un traitement identique à celui de leurs homologues civils conformément à l'article 100 de la loi n°2005-043 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Martin Dèdonougbo HOUENASSI, à Monsieur le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale, à Madame le Ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales, à Madame le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf février deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

